



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
GALLOO FRANCE SA MARQUETTE de respecter les
dispositions de l'article R 515-82-II du code de
l'environnement pour son établissement situé à
MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82-II ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 autorisant les établissements CIBIE, siège social : 10, avenue Industrielle – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE – à exploiter une installation de déchiquetage de vieilles voitures à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 imposant à la société CIBIE RECYCLAGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu le donné acte du 25 octobre 2013 de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société CIBIE RECYCLAGE au profit de la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 à la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage et l'exploitation d'une installation de broyage de VHUs pour son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

Vu le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, version 2.1. de mai 2014, publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le courrier du 4 avril 2014 du préfet du Nord informant le directeur de la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE du classement des activités de son site sous la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et lui demandant, en application des articles R. 515-59 et R. 515-71 du code de l'environnement, d'adresser :

- un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;
- un rapport de base réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED » ;

Vu le rapport du 7 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le courrier du 10 juillet 2015, accompagné du rapport de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, informant la société GALOO France SA MARQUETTE du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-I du code de l'environnement s'appliquent aux installations relevant de la directive IED du 24 novembre 2010, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) ;

Considérant que les dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations susvisées devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ;

Considérant que les installations de valorisation de déchets non dangereux exploitées par la société GALOO FRANCE SA sur son site de MARQUETTE-LEZ-LILLE relèvent désormais de la directive IED du 24 novembre 2010 et que les dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement sont applicables aux installations de valorisation de déchets non dangereux exploitées par la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE ;

Considérant que la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE n'a pas remis le dossier de mise en conformité et le rapport de base visés par l'article R.515-82-II du code de l'environnement dans le délai réglementaire ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société GALOO FRANCE SA MARQUETTE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, 10 avenue Industrielle, de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



